

Les distances à respecter autour d'une éolienne

Chaque municipalité applique son propre règlement de zonage. La MRC des Sources fixe aussi des règles. BluEarth suit toujours la règle la plus sévère.

1 000 à 1 500 m
autour des villages

500 à 750 m
autour des maisons
hors des villages

1,5 × la hauteur
le long des chemins
publics

Aucune éolienne
dans les milieux naturels
d'intérêt

Pour respecter la limite de bruit de 40 décibels à l'extérieur de chaque maison, une éolienne peut devoir être placée plus loin que ces distances.

Éoliennes commerciales · distances séparatrices et zones d'exclusion

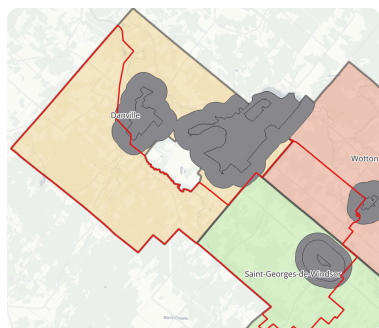
	MRC des Sources Document complémentaire	Danville Règlement de zonage 2025-05	Wotton Règlement de zonage n° 249-23	Saint-Georges-de-Windsor Règlement de zonage et de lotissement n° 234-2025
CONTRAINTE				
Périmètre d'urbanisation Zone tampon autour du périmètre	1 000 m ch. 14 · art. 14.15.4 · p. 276	1 000 m ch. 6 · art. 6.2.10 · p. 63 · tableau 7	1 000 m ch. 17 · art. 17.17 · p. 146 · tableau 17-17.A	1 500 m ch. 8 · art. 8.9.3.1 · p. 175
Résidences et immeubles protégés hors du périmètre Distance minimale à respecter	500 m ch. 14 · art. 14.15.4 · p. 276	500 m ch. 6 · art. 6.2.10 · p. 63 · tableau 7	600 m ch. 17 · art. 17.17 · p. 146 · tableau 17-17.A	750 m <i>habitation (H) ou immeuble protégé</i> ch. 8 · art. 8.9.3.1 · p. 175
Habitation du propriétaire du terrain Terrain où sont implantées les éoliennes	—	—	—	500 m <i>BluEarth retient 750 m dans son analyse</i> ch. 8 · art. 8.9.3.1 · p. 175
Îlots déstructurés Zone tampon autour des îlots	500 m ch. 14 · art. 14.15.4 · p. 276	500 m ch. 6 · art. 6.2.10 · p. 63 · tableau 7	600 m ch. 17 · art. 17.17 · p. 147 · tableau 17-17.A	500 m <i>zones IM et ISM</i> ch. 8 · art. 8.9.3.1 · p. 175
Villégiature (V) et habitation rurale (HR) Zone tampon autour des affectations visées	500 m <i>V et HR</i> ch. 14 · art. 14.15.4 · p. 276	500 m <i>V seulement</i> ch. 6 · art. 6.2.10 · p. 63 · tableau 7	600 m <i>V et HR</i> ch. 17 · art. 17.17 · p. 147 · tableau 17-17.A	500 m <i>zone V</i> ch. 8 · art. 8.9.3.1 · p. 175
Milieux naturels d'intérêt Implantation interdite dans les milieux visés	Interdiction <i>CN, PFE, MHIR, TIEP</i> ch. 14 · art. 14.15.4 · p. 276	Interdiction <i>CN, PFE</i> ch. 6 · art. 6.2.10 · p. 63 · tableau 7	Interdiction <i>CN, PFE, MHIR, TIEP</i> ch. 17 · art. 17.17 · p. 147 · tableau 17-17.A	Interdiction <i>TIE, MHIR</i> ch. 8 · art. 8.9.3.1 · p. 175
Aérodrome Recul minimal	500 m ch. 14 · art. 14.15.4 · p. 276	800 m ch. 4 · art. 4.2.5 · p. 56	—	—
Chemin public Recul minimal	1,5 × H ch. 14 · art. 14.15.4 · p. 276	1,5 × H ch. 6 · art. 6.2.10 · p. 63 · tableau 7	1,5 × H ch. 17 · art. 17.17 · p. 147 · tableau 17-17.A	1,5 × H ch. 8 · art. 8.9.3.1 · p. 175

LECTURE Chaque case donne l'exigence en gras, une précision au besoin, puis la source : le chapitre, l'article et la page du document nommé en tête de colonne.

ABRÉVIATIONS H : hauteur de l'éolienne · CN : conservation naturelle · PFE : peuplements forestiers exceptionnels · MHIR : milieux humides d'intérêt régional · TIEP : territoire d'intérêt écologique et paysager · TIE : territoire d'intérêt écologique · IM : îlot déstructuré avec morcellement · ISM : îlot déstructuré sans morcellement (règl. 234-2025, art. 2.4.1.3)

Du territoire à l'étude à la zone constructible

L'équipe de projet retire, niveau par niveau, les zones où les règles interdisent d'installer une éolienne. Les secteurs qui restent forment la zone constructible.



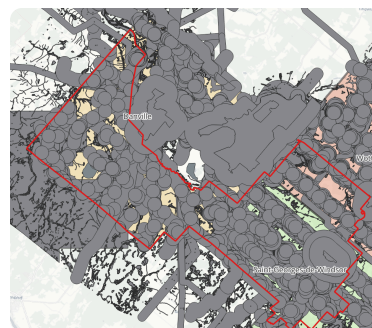
1 Périmètre urbain



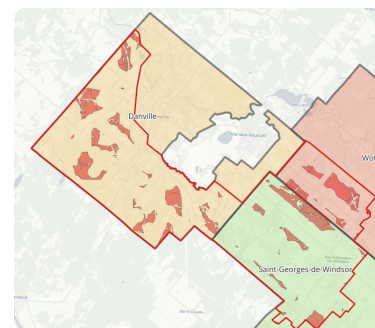
2 Résidences



3 Villégiature, îlots et infrastructures



4 Territoires d'intérêt écologique



5 Zone constructible

Constructions et usages · contraintes générales

	MRC des Sources Document complémentaire	Danville Règlement de zonage 2025-05	Wotton Règlement de zonage n° 249-23	Saint-Georges-de-Windsor Règlement de zonage et de lotissement n° 234-2025
CONTRAINTE				
Gazoduc Marge minimale des immeubles	7 m ou 30 m* ch. 14 · art. 14.15.1 · p. 276	7 m ou 30 m* ch. 4 · art. 4.2.3 · p. 52	7 m ou 30 m* ch. 17 · art. 17.19 · p. 148	—
Lignes de transport électrique de 120 kV et plus Bâtiments interdits dans l'emprise et la bande indiquée	60 m ch. 14 · art. 14.15.2 · p. 276	60 m ch. 3 · art. 3.2.2 · p. 50	60 m ch. 17 · art. 17.16 · p. 146	—
Postes de transformation de 120 kV et plus Nouvelles résidences interdites, mesuré de la clôture	120 m ch. 14 · art. 14.15.2 · p. 276	—	—	—
Puits d'eau potable (réseau de plus de 20 personnes) Périmètre de protection intégrale, en rayon	30 m ch. 14 · art. 14.5.1 · p. 253	—	—	—
Plaines inondables Grand courant : constructions interdites. Faible courant : constructions non immunisées et remblais interdits.	Interdiction ch. 14 · art. 14.4 · p. 251	—	—	—
Zones à risque de glissement de terrain Nouvelles constructions et infrastructures prohibées	Interdiction ch. 14 · art. 14.13.2 · p. 274	—	—	—

* 30 m pour un immeuble à des fins publiques.

RÉFÉRENCES

MRC des Sources : <https://mrcdessources.com/wp-content/uploads/bsk-pdf-manager/2026/03/Chapitre-14-Document-complementaire-compressed-1.pdf>

Danville : https://danville.ca/wp-content/uploads/2023/03/2025-05_Zonage_Danville_VF.pdf

Wotton : Règlement de zonage n° 249-23

Saint-Georges-de-Windsor : https://vplus-documents.s3.ca-central-1.amazonaws.com/saint-georges-de-windsor/_publication/fichiers/Rglement%20234-2025%20-%20Zonage%20et%20lotissement%20-%20V2%281%29.pdf